

Dossier consolidé

Date de création : 21-04-2026

Projet de loi 8695

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Date de dépôt : 29-01-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2026

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-01-2026	Déposé	20260129_Depot	<u>3</u>
21-04-2026	Avis du Conseil d'État	20260421_Avis_2	<u>25</u>

20260129_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 9 janvier 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie l'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « la Loi ») conférant une base légale au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et vise à introduire un nouvel article 9-1^{quinquies} et un nouvel article 9-1^{sexies} au sein de la Loi.

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de transposer les articles 8 et 9 de la Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « la Directive »).

L'article 9-1^{quater} avait été introduit dans la Loi afin de conférer une base légale au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « Comité de prévention »). Cette disposition visait à remédier rapidement, par voie législative, au fait que cet organe avait initialement été mis en place par le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du Comité de prévention, qui constituait une base légale inappropriée.

Un règlement grand-ducal du 11 juin 2025 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention exécute cette disposition législative tel que prévu en son paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 4 avril 2025 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, dans lequel il relève plusieurs points problématiques, en particulier le fait que certaines dispositions prévues avaient leur place dans la loi et non un règlement.

Le règlement tel que publié a été revu en ce sens en retirant les articles en question. Il apparaît donc nécessaire de réviser la Loi, afin de la compléter conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la présente révision de la Loi, il est également proposé de procéder à la transposition des articles 8 et 9 de la Directive. Cette Directive fait partie du « paquet AML européen » adopté le 31 mai 2024 par l'Union européenne, et devra être transposée au plus tard pour le 10 juillet 2027.

Ces articles imposent aux États membres de procéder à une évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, de désigner un mécanisme de coordination chargé de la réponse nationale à ces risques, ainsi que de collecter et tenir à jour des statistiques permettant d'attester de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article 9-1^{quater} de la Loi en introduisant une base légale claire pour la fonction de Coordinateur national et en définissant son rôle opérationnel, ainsi qu'en donnant au Comité de prévention l'assistance d'un



secrétariat exécutif. Il est en parallèle proposé d'amender le règlement grand-ducal du 11 juin 2025 afin d'assurer la cohérence entre ces deux textes.

Dans le cadre de la transposition des articles 8 et 9 de la Directive, il est proposé d'ajouter un nouvel article 9-1*quinquies*, qui permet de transposer les obligations européennes relatives à l'évaluation nationale des risques en ce qui concerne l'obligation de tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et de la réviser au moins tous les quatre ans ainsi que la possibilité de mener des évaluations sectorielles ad hoc des risques lorsque la situation de risque l'exige ainsi, enfin, qu'un nouvel article 9-1*sexies* actant les missions du secrétariat exécutif en matière de collecte et de consolidation de données statistiques.

L'introduction de ces éléments dans la Loi permet d'une part de renforcer la cohérence et la solidité du dispositif national, d'assurer une meilleure articulation avec les exigences européennes, et d'autre part de garantir une mise en conformité avec les obligations européennes dans les délais impartis.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 9-1 *quater* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention » et les mots « et qui est chargé des missions suivantes : ».

2° Le paragraphe 1^{er}, point 3° est modifié comme suit :

- a) la conjonction «et » entre les termes « d'évaluer » et « comprendre » est remplacée par une virgule;
- b) les termes « et d'atténuer » sont ajoutés après le terme « comprendre » ;
- c) les termes « les adopter » sont ajoutés entre les termes « est exposé, » et « et en assurer » ;

3° Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Il est ajouté un point 7° libellé comme suit : « assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

5° Il est ajouté à la suite du paragraphe 2 un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « le Coordinateur national ».

Le Coordinateur national est chargé des missions suivantes :

1° coordonner les travaux de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;



2° assurer un échange continu avec l'ensemble des acteurs impliqués au niveau national et international dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° assurer la coordination nationale dans le cadre des travaux et évaluations menés par les organismes de l'Union européenne, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

6° Il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les décisions en Comité de prévention sont prises suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal. »

7° Il est inséré un paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Le Comité de prévention est assisté dans ses missions d'un secrétariat exécutif, dont la composition est établie par règlement grand-ducal. »

Art. 2 .

Il est ajouté, à la suite de l'article 9-1^{quater} de la même loi, un article 9-1^{quinquies} intitulé « Evaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme » libellé comme suit :

« (1) Le Comité de prévention prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la revise au moins tous les quatre ans. Lorsque la situation de risque l'exige, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad hoc des risques.

(2) L'évaluation nationale des risques tient compte de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières réalisée par la Commission européenne.

(3) Le ministère ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions publie un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen. »

Art. 3 .

Il est ajouté, à la suite de l'article 9-1^{quinquies} de la même loi, un article 9-1^{sexies} intitulé « Statistiques » libellé comme suit :



« Le secrétariat exécutif collecte et consolide des statistiques sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il les transmet à la Commission européenne sur une base annuelle, ainsi que, pour ce qui concerne les données requises, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 ».



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Point 1°

La Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « la Directive ») impose en son article 8, paragraphe 2, que chaque État membre désigne une autorité ou mette en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme tels que définis dans son évaluation nationale des risques.

Afin de se conformer à cette exigence, il est proposé d'introduire dans la Loi une disposition précisant que le Comité de prévention constitue le mécanisme national de coordination de la réponse aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette clarification vise à consacrer formellement le rôle central du Comité de prévention dans la gouvernance nationale de la lutte contre ces phénomènes, en tant qu'organe chargé d'assurer la coordination et le suivi des actions menées par les différents acteurs impliqués.

Cette modification permet ainsi de garantir la pleine conformité du dispositif national avec les obligations européennes tout en renforçant la légitimité juridique et institutionnelle du Comité de prévention dans son rôle de coordination opérationnelle au sein du cadre national de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Point 2

L'ajout dans la mission du Comité de prévention « d'atténuer » les risques de blanchiment et de financement du terrorisme s'inscrit dans la logique du cadre européen de gestion des risques tel que défini par la Directive. En effet, l'article 8 paragraphe 1^{er} impose aux États membres de réaliser une « évaluation nationale des risques pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer » les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

L'intégration explicite, dans la Loi, de la mission consistant à « atténuer » confiée au Comité de prévention permet ainsi de transposer fidèlement les exigences européennes en matière de gouvernance des risques, tout en précisant le rôle opérationnel de ce Comité dans la mise en œuvre des stratégies nationales visant à réduire ces risques.

Ainsi, le Comité de prévention ne se limite pas à une fonction d'analyse ou de coordination, mais participe activement à la réduction des vulnérabilités systémiques, conformément à l'approche fondée sur les risques promue par la Directive.



Point 4

L'ajout de la mission consistant à « assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » par le Comité de prévention vise à répondre aux exigences de l'article 9 de la Directive.

Cette disposition impose aux États membres de collecter et de tenir des statistiques complètes sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité de leur dispositif national de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme afin d'évaluer l'efficacité de celui-ci. En confiant dans la Loi cette mission au Comité de prévention, une approche centralisée et cohérente de la coordination et la consolidation de ces statistiques en vue notamment de leur publication dans un rapport annuel est ainsi garantie.

Point 5

L'introduction du paragraphe 3 à l'article 9-1^{quater} vise à répondre aux objections formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 avril 2025 (sur le projet de règlement grand-ducal devenu le règlement grand-ducal du 11 juin 2025 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme) indiquant que les dispositions relatives à la fonction de Coordinateur national ont leur place dans la Loi, plutôt que dans le règlement d'exécution. Cet ajout permet de consacrer légalement l'existence du coordinateur national en lui conférant une base légale claire et explicite, tout en définissant ses missions dans le corps même de la Loi.

Cette clarification précise également le rôle du coordinateur national en tant que représentant du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions, chargé de missions de coordination stratégique et opérationnelle au niveau national. Elle renforce enfin la sécurité juridique des interactions du coordinateur national avec les instances européennes et internationales, assurant ainsi la conformité du dispositif national avec les exigences de la Directive.

Point 6

L'ajout du paragraphe 4 à l'art. 9-1^{quater} vise à consacrer le pouvoir décisionnel du Comité de prévention, en prévoyant que les modalités pratiques relatives à l'adoption de ses décisions seront fixées par règlement grand-ducal.

Cette disposition permet d'assurer une base légale claire au fonctionnement décisionnel du Comité de prévention et contribue ainsi à renforcer la sécurité juridique et l'efficacité du dispositif de gouvernance nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Point 7

L'ajout du paragraphe 5 à l'art. 9.1*quater* vise à répondre aux observations du Conseil d'État (dans son avis susvisé du 4 avril 2025) relatives à l'absence de base légale pour le secrétariat exécutif du Comité de prévention. En consacrant cette structure dans la Loi, le texte permet de sécuriser juridiquement son existence et de confier au règlement grand-ducal d'exécution la définition de sa composition. Il est ainsi proposé de modifier le règlement grand-ducal du 11 juin 2025 en conséquence.

Article 2

L'article 2 vise à ajouter un article 9-1*quinquies* à la Loi relatif aux évaluations nationales des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Le paragraphe 1 de l'article 9-1*quinquies*, 1^{ère} phrase, transpose l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la Directive, qui impose aux États membres de tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et de la réviser au moins tous les quatre ans.

La seconde phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 9-1*quinquies* transpose l'article 8, 2^{ème} paragraphe, de la Directive qui dispose que « Lorsque les États membres estiment que la situation de risque l'exige, ils peuvent réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad-hoc des risques ».

En confiant ces missions au Comité de prévention, le texte proposé vise une mise en conformité avec le droit européen en temps et en heure et reflète fidèlement l'approche flexible et fondée sur les risques promue par la Directive. Il permet au Comité de prévention d'adapter ses analyses aux évolutions du contexte national ou international, et de réagir rapidement en cas d'apparition de nouveaux risques ou de transformation des menaces existantes.

Le paragraphe 2 de l'article 9-1*quinquies* transpose l'article 8, 3^{ème} paragraphe, de la Directive, qui impose aux États membres de tenir compte de l'évaluation supranationale des risques réalisée par la Commission européenne.

Cette disposition permet d'assurer une cohérence entre l'évaluation nationale et les analyses européennes, notamment en ce qui concerne les risques transfrontaliers pesant sur le marché intérieur. Elle renforce la capacité du Comité de prévention à adapter ses travaux aux évolutions du cadre européen et aux priorités identifiées au niveau supranational.

Le paragraphe 3 de l'article 9-1*quinquies* transpose l'article 8, 6^{ème} paragraphe, de la Directive en prévoyant la publication, par le ministère compétent, d'un résumé des résultats des évaluations nationales des risques, de leurs mises à jour et des éventuels réexamens.

Cette disposition vise à renforcer la transparence du dispositif national et à faciliter la coordination entre les autorités concernées, en cohérence avec l'approche fondée sur les risques promue par la Directive. Elle permet également de structurer la communication des résultats vers les autorités, superviseurs et entités assujetties ainsi que tous les partenaires institutionnels.



Article 3 :

L'article 3 vise à ajouter un article 9-1*sexies* à la Loi relatif aux statistiques qui transpose dans sa première phrase l'article 9 de la Directive, qui impose aux États membres de collecter, consolider et transmettre des statistiques pertinentes sur l'efficacité de leur dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'article 9-1*sexies* deuxième phrase transpose l'article 8, 6^{ème} paragraphe, de la Directive.

En confiant cette mission au secrétariat exécutif, le texte assure une centralisation fonctionnelle et une conformité technique avec les exigences européennes.



Texte coordonné

Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

TITRE I-1 :

Coopération nationale et internationale

Chapitre 1 : Coopération nationale

(...)

Art. 9-1^{quater} : Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « le Comité de prévention », **qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme**, et qui est chargé des missions suivantes :

1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;

3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques, permettant d'identifier, d'évaluer, ~~et~~ de comprendre **et d'atténuer** les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, **les adopter** et en assurer une diffusion adéquate ;

4° proposer des adaptations au dispositif législatif et réglementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;

5° élaborer dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;

7° assurer la coordination des statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.



(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) Le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un représentant qui exerce la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après « le Coordinateur national ».

Le Coordinateur national est chargé des missions suivantes :

1° coordonner les travaux de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;

2° assurer un échange continu avec l'ensemble des acteurs impliqués au niveau national et international dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

3° veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° assurer la coordination nationale dans le cadre des travaux et évaluations menés par les organismes de l'Union européenne, les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(4) Les décisions en Comité de prévention sont prises suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal.

(5) Le Comité de prévention est assisté dans ses missions d'un secrétariat exécutif, dont la composition est établie par règlement grand-ducal.

Art. 9-1quinquies : Evaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

(1) Le Comité de prévention prend les mesures appropriées pour tenir à jour l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et la révisé au moins tous les quatre ans. Lorsque la situation de risque l'exige, il peut réexaminer l'évaluation nationale des risques plus fréquemment ou procéder à des évaluations sectorielles ad hoc des risques.

(2) L'évaluation nationale des risques tient compte de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés à des activités transfrontalières réalisée par la Commission européenne.

(3) Le ministère ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions publie un rapport sur les résultats de l'évaluation des risques adoptée au niveau national, sa mise à jour et son éventuel réexamen.

Art. 9-1sexies : Statistiques



(4) Le secrétariat exécutif collecte et consolide des statistiques sur les aspects pertinents du point de vue de l'efficacité du cadre national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il les transmet à la Commission européenne sur une base annuelle, ainsi que, pour ce qui concerne les données requises, à l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établie par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.



Fiche financière

Le projet de loi sous rubrique est sans incidence sur le budget de l'État luxembourgeois, étant donné qu'il n'instaure ni des recettes en faveur du budget de l'État luxembourgeois, ni génère des dépenses à charge du budget de l'État luxembourgeois.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Catherine Dion		
Téléphone :	247-78533	Courriel :	catherine.dion@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour but de modifier l'article 9-1quater de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et d'introduire un nouvel article 9-1quinquies et un nouvel article 9-1sexies au sein de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, aux fins de renforcer le dispositif national de gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de transposer les articles 8 et 9 de la Directive (UE) 2024/1640 relative aux mécanismes à mettre en place par les Etats membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances Ministère de la Sécurité intérieure Ministère de l'Economie Ministère des Affaires étrangères		
Date :	20/11/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Commission de Surveillance du secteur financier, Commissariat aux Assurances et tous les autres membres du Comité de prévention

Remarques / Observations :

Ces différentes parties prenantes ont été consultées en amont

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi n'a aucun impact en matière d'égalité des femmes et des hommes



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260421_Avis_2

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004
relative à la lutte contre le blanchiment et contre le
financement du terrorisme**

Avis du Conseil d'État

(21 avril 2026)

En vertu de l'arrêté du 28 janvier 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

Selon ses auteurs, le projet de loi sous avis a pour finalité « d'une part de renforcer la cohérence et la solidité du dispositif national [de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme], d'assurer une meilleure articulation avec les exigences européennes, et d'autre part de garantir une mise en conformité avec les obligations européennes dans les délais impartis ». Pour ce faire, il modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en complétant ses dispositions relatives au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et en introduisant la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout comme des dispositions spécifiques à l'évaluation nationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme et aux statistiques à tenir et à communiquer à différentes instances.

Il reprend, à cette fin, en partie des dispositions initialement prévues dans un projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et portant abrogation du règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ainsi que le règlement ministériel du 16 novembre 2018 modifiant le règlement ministériel du 9 juillet 2009, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État du 4 avril 2025¹ et au sujet duquel le Conseil d'État avait notamment retenu qu'il était « problématique à plusieurs égards, notamment en ce qu'il procède par endroit par des paraphrases de la disposition légale

¹Avis n° 62.023 du 4 avril 2025.

précitée ou en ce qu'il dépasse partiellement sa base légale ». Toujours selon ses auteurs, le projet de loi sous avis, pour les points qu'il vise, opère une reprise du dispositif initial au niveau législatif, tout en tenant compte des observations du Conseil d'État.

Le projet de loi crée ainsi la base légale pour un règlement grand-ducal qui sera appelé à régler des points déterminants du dispositif envisagé. Il en va ainsi notamment de la façon de laquelle le comité de prévention sera appelé à prendre ses décisions tout comme de la composition du secrétariat exécutif.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 9-1^{quater} de la loi précitée du 12 novembre 2004 par sept points.

Les points 1^o à 4^o n'appellent pas d'observation.

Le point 5^o crée la fonction de coordinateur national de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Contrairement au projet de règlement grand-ducal précité, qui prévoyait en son article 1^{er}, paragraphe 2, la nomination d'un coordinateur national avec les missions y détaillées, le projet de loi sous avis prévoit que le ministre ayant la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses attributions désigne un « représentant », qui exercera la fonction du coordinateur national.

La précision ainsi apportée que ledit coordinateur sera le représentant du ministre répond à l'interrogation du Conseil d'État dans son avis précité du 4 avril 2025 sur le statut du coordinateur.

Le point sous examen définit encore les missions du coordinateur. Parmi celles-ci figure, sous le point 3^o, celle de « veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Le Conseil d'État relève qu'en vertu du règlement intérieur du Gouvernement, la compétence pour « [la] Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Coordination nationale, européenne et internationale - Législation nationale, européenne et internationale - GAFI - Évaluations nationales des risques et statistiques » est dévolue au ministre de la Justice. En confiant au coordinateur national la mission notamment de veiller à la cohérence, sur le plan national et international, de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la disposition sous examen empiète sur cette compétence ministérielle et ainsi sur l'organisation du Gouvernement, réservée à ce dernier par l'article 92 de la Constitution, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une matière réservée à la loi, ce qui n'est pas le cas pour les missions en question.

Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

De manière plus générale, le Conseil d'État donne à considérer qu'il n'appartient pas au législateur de conférer à un agent, placé sous les ordres du ministre, des attributions relevant de la compétence de ce dernier en vertu du règlement intérieur du Gouvernement. Il revient au ministre seul d'organiser ses services et de charger les agents de son ministère de tâches particulières. Si le coordinateur peut représenter le ministre au sein du Comité, il ne saurait être chargé de compétences propres, distinctes de celles dévolues au Comité.

Le Conseil d'État doit dès lors encore s'opposer formellement au texte du paragraphe 2 sous examen pour contrariété au texte de l'article 90 de la Constitution, qui confère aux membres du Gouvernement la compétence d'exercer les attributions pour les affaires dont ils ont la charge.

Rien n'empêche toutefois que les missions figurant au paragraphe 2, hormis celle énoncée au point 3, soient confiées au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, dont le coordinateur national assurerait la présidence. Cette dernière précision devrait d'ailleurs également figurer dans le projet de loi sous avis et non pas uniquement au niveau du règlement grand-ducal.

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'espace entre le numéro d'article et le point après l'indication du numéro d'article est à supprimer.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le qualificatif « *quater* » est à accoler au numéro d'article.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

En l'espèce, les modifications prévues aux points 1° à 4° sont à regrouper sous un point 1°, tandis que les modifications prévues aux points 5° à 7° sont à regrouper sous un point 2°.

Chaque élément de l'énumération des dispositions modificatives se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Au point 1°, il est signalé qu'il convient d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire que les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, et » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention », et les mots « ~~est~~ qui est chargé des missions suivantes : ».

Au point 2°, lettre a), il convient d'ajouter le mot « de » avant le mot « comprendre ».

Au point 4°, il est signalé que lors de l'insertion d'un point, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant suivi d'un exposant « ° ».

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 9-1^{quater} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les mots « qui constitue le mécanisme national de coordination de la réponse nationale aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, et » sont insérés entre les mots « le Comité de prévention », et les mots « qui est chargé des missions suivantes : » ;
- b) Le point 3° est modifié comme suit :
 - i) Le mot « et » entre les mots « d'évaluer » et « de comprendre » est remplacé par une virgule ;
 - ii) Les mots « et d'atténuer » sont ajoutés après le mot « comprendre » ;
 - iii) Les mots « les adopter » sont ajoutés entre les mots « est exposé, » et « et en assurer » ;
- c) Au point 6°, [...]
- d) À la suite du point 6°, il est ajouté un point 7° nouveau, libellé comme suit :
« 7° [...] » ;

2° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 3 à 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) [...].

(4) Les décisions du Comité de prévention sont prises [...].

(5) [...] » »

Articles 2 et 3 (2 selon le Conseil d'État)

Les articles 2 et 3 sont à regrouper sous un seul article 2.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

L'intitulé de l'article à insérer est à faire figurer dans le texte proposé. Il n'est pas de mise de l'indiquer dans la phrase liminaire.

À l'article 9-1*quinqies*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, les mots latins « *ad hoc* » sont à écrire en caractères italiques.

Au paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État signale que les attributions ministérielles reviennent au ministre et non pas au ministère. Ainsi, le mot « ministère » est à remplacer par celui de « ministre ».

À l'article 9-1*sexies*, deuxième phrase, à insérer, il est relevé qu'étant donné que le règlement européen visé a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après son intitulé.

Partant, l'article 2 est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 9-1*quater* de la même loi, sont insérés les articles 9-1*quinqies* et 9-1*sexies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 9-1*quinqies*. Évaluations supranationale, nationale et sectorielles des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

(1) [...].

(2) [...].

(3) [...].

Art. 9-1*sexies*. Statistiques
[...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 21 avril 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes